



ARRÊTÉ du MAIRE

Police municipale MANZIAT

Objet :

**Autorisation d'épreuve
cycliste**

**Course cycliste
« Prix du Boudin »
édition 2022**

Dimanche 2 octobre 2022

Le Maire de MANZIAT -01570-

VU le Code des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-3 ;
VU le Code Pénal, notamment son article R 610-5 ;
VU les articles L 132-1, et L 511-1 du Code de la Sécurité Intérieure ;
VU les articles R 411-5, R 411-8, R 411-25 à R 411-28, R 411-29, R 411-30, R 411-31 et R 411-32 du Code de la Route ;
VU le Code du Sport, notamment ses articles L.331-5 à L.331-7, L.331-9, D.331-5, R.331-6 à R.331-17-2, A.3313, A.331-4, A.331-24, A.331-25, et A.331-25 à A.331-42 ;
VU la demande de Bourg Ain Cyclisme Organisation 01, présentée par M. Gilbert PICOT aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser l'épreuve du « Prix du Boudin » à MANZIAT le dimanche 2 octobre 2022 de 10h00 à 19h00 ;
VU l'attestation d'assurance n° 7275462604 établie le 26 novembre 2021 par AXA Assurances pour l'épreuve du « Prix du Boudin » à MANZIAT se déroulant le dimanche 02 octobre 2022, garantissant la responsabilité civile de l'organisateur ;
VU l'arrêté de circulation du président du Conseil Départemental de l'Ain en date du 14 septembre 2022 ;
VU l'avis favorable du Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Ain ;
VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Ain, Direction des Routes ;
VU l'Avis favorable de la Direction Départementale des Territoires de l'Ain ;
VU l'arrêté municipal n° 2022/313 – CIR en date du 25 août 2022, portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement ;

- ARRÊTE -

Article 1 : La manifestation sportive « l'Epreuve du Prix du Boudin » organisée par Bourg Ain Cyclisme Organisation 01, est autorisée à se dérouler le dimanche 2 octobre 2022 de 13h00 à 19h00, conformément aux modalités exposées dans la demande susvisée selon le parcours fermé à la circulation publique annexé au présent arrêté.

Article 2 : L'organisateur bénéficie de l'usage privatif des voies empruntées. Les participants sont au nombre de 200. Des signaleurs, dont la liste est jointe en annexe, sont positionnés à toutes les intersections de voies. Ils sont vigilants quant à la circulation routière afin d'assurer la sécurité des coureurs cyclistes.

Le port du casque à coque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, est obligatoire pour les compétiteurs.

L'organisateur doit prendre en compte les conditions météorologiques, tant en ce qui concerne les participants que les spectateurs, pour décider du maintien de la manifestation.

D'une manière générale, l'organisateur veille à la sécurité de la manifestation sportive.

Article 3 : La présente autorisation est accordée, sous réserve que l'organisateur prenne à sa charge les frais de service d'ordre, mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assure la réparation des dommages, dégradations, modifications de toutes sortes de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 4 : Un exemplaire du présent arrêté sera transmis au bénéficiaire, au comité du Boudin organisateur de la fête et au Conseil Départemental de l'Ain. Un exemplaire sera affiché sur les lieux de la Fête.

Copie sera transmise à Mme la Directrice Générale des Services de Manziat pour diffusion. Copie sera transmise à la gendarmerie de Saint-Laurent sur Saône et à la police municipale de MANZIAT, chargées d'en assurer l'exécution.

Fait à MANZIAT, le 26 septembre 2022

Le Maire,
Denis LARDET

